

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 14 du 26 mars 2015

TEXTE SIGNALE

DÉCRET N° 2015-305

modifiant le décret n° 2010-309 du 22 mars 2010 fixant l'échelonnement indiciaire des corps civils et de certains emplois du ministère de la défense.

Du 17 mars 2015

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DU MINISTÈRE DE LA DÉFENSE.

DÉCRET N° 2015-305 modifiant le décret n° 2010-309 du 22 mars 2010 fixant l'échelonnement indiciaire des corps civils et de certains emplois du ministère de la défense.

Du 17 mars 2015

NOR D E F H 1 4 3 0 6 5 0 D

Texte modifié :

Décret n° 2010-309 du 22 mars 2010 (JO n° 70 du 24 mars 2010, texte n° 18 ; signalé au BOC 21/2010 ; BOEM 350.4.2, 352-1.2.2, 352-3.4, 356-0.1.2) modifié.

Référence de publication : JO n° 66 du 19 mars 2015, texte n° 19 ; signalé au BOC 14/2015.

Publics concernés : *fonctionnaires appartenant au corps des cadres de santé civils du ministère de la défense.*

Objet : *classement indiciaire du corps des cadres de santé paramédicaux civils du ministère de la défense.*

Entrée en vigueur : *le décret entre en vigueur le 1^{er} avril 2015.*

Notice : *le texte fixe l'échelonnement indiciaire du corps des cadres de santé paramédicaux civils du ministère de la défense, d'une part, à compter de la date d'entrée en vigueur du décret créant ce corps et, d'autre part, à compter du 1^{er} juillet 2015.*

Références : *le décret n° 2010-309 du 22 mars 2010 fixant l'échelonnement indiciaire des corps civils et de certains emplois du ministère de la défense dans sa version issue du présent décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la défense,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2010-309 du 22 mars 2010 modifié fixant l'échelonnement indiciaire des corps civils et de certains emplois du ministère de la défense ;

Vu le décret n° 2015-303 du 17 mars 2015 portant statut particulier du corps des cadres de santé paramédicaux civils du ministère de la défense ;

Vu l'avis du comité technique du ministère de la défense du 9 juillet 2014,

Décète :

Art. 1^{er}. - A la suite de l'article 3 du décret n° 2010-309 du 22 mars 2010 susvisé, il est inséré un article 3 bis rédigé comme suit :

« *Art. 3 bis. - I. - L'échelonnement indiciaire applicable aux cadres de santé paramédicaux civils du ministère de la défense, régis par le décret n° 2015-303 du 17 mars 2015 portant statut particulier du corps des cadres de santé paramédicaux civils du ministère de la défense, est fixé ainsi qu'il suit :*

GRADES ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS
<i>Cadre supérieur de santé paramédical</i>	
7e échelon	820
6e échelon	800
5e échelon	771
4e échelon	728
3e échelon	701
2e échelon	668
1er échelon	642
<i>Cadre de santé paramédical</i>	
11e échelon	770
10e échelon	747
9e échelon	712
8e échelon	686
7e échelon	646
6e échelon	614
5e échelon	593
4e échelon	562
3e échelon	524
2e échelon	505
1er échelon	490

« II. - A compter du 1^{er} juillet 2015, l'échelonnement indiciaire applicable au corps des cadres de santé paramédicaux civils du ministère de la défense, régis par le décret n° 2015-303 du 17 mars 2015 précité, est fixé ainsi qu'il suit :

GRADES ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS
<i>Cadre supérieur de santé paramédical</i>	
7e échelon	901
6e échelon	854
5e échelon	807
4e échelon	765
3e échelon	723
2e échelon	688
1er échelon	659
<i>Cadre de santé paramédical</i>	
11e échelon	801
10e échelon	773
9e échelon	742
8e échelon	712
7e échelon	682
6e échelon	649
5e échelon	617
4e échelon	584
3e échelon	558

2e échelon	527
1er échelon	516

Art. 2. - L'article 1^{er} du décret du 22 mars 2010 susvisé est abrogé.

Art. 3. - Les dispositions du présent décret entrent en vigueur à compter de la date d'entrée en vigueur du décret n° 2015-303 du 17 mars 2015 portant statut particulier du corps des cadres de santé paramédicaux civils du ministère de la défense.

Art. 4. - Le ministre des finances et des comptes publics, le ministre de la défense, la ministre de la décentralisation et de la fonction publique et le secrétaire d'Etat chargé du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 17 mars 2015.

Manuel VALLS.

Par le Premier ministre :

Le ministre de la défense,

Jean-Yves Le DRIAN.

Le ministre des finances et des comptes publics,

Michel SAPIN.

La ministre de la décentralisation et de la fonction publique,

Marylise LEBRANCHU.

Le secrétaire d'Etat chargé du budget,

Christian ECKERT.